

FIP GENERATIONS ENTREPRENEURS 2

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Code ISIN parts A FR0010583203

Code ISIN parts B FR0010597534

Régi notamment par les articles L. 214-41-1 et R. 214-75 à R. 214-89 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CoMoFi** »)¹ ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

RÈGLEMENT

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FIP (Fonds d'Investissement de Proximité).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional dont au moins 10% dans de nouvelles entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le Règlement et la notice du Fonds).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 60 % et 10% précédemment évoqués devront être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des entreprises à caractère régional, souvent de petite taille, dont le délai de maturation peut être plus long.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce fonds.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Agrément initial de l'AMF en date du 7 mars 2008

¹ Dans leur version en vigueur à la date de l'agrément initial du FIP, à savoir le 7 mars 2008. De même les articles cités dans le règlement ci-dessous, sont ceux en vigueur à la date de l'agrément initial du FIP, à savoir le 7 mars 2008.

TABLE DES MATIERES

LES ACTEURS	4
TITRE I - DENOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, COMPOSITION DES ACTIFS,	4
COMMERCIALISATION, PORTEURS DE PARTS, DUREE	4
ARTICLE 1. DENOMINATION.....	4
ARTICLE 2. ORIENTATION DE LA GESTION	4
2.1 Investissements dans les sociétés éligibles au quota de Proximité de 60%.....	4
2.1.1 Investissements dans les sociétés NON COTEES.....	4
2.1.2 Investissements dans les sociétés COTEES.....	6
2.2 L'orientation de gestion des investissements hors quota de proximité de 60 %.....	6
2.3 Profil de risque.....	6
ARTICLE 3. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	7
3.1. Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques	7
3.2. Cadre particulier : le fonds d'investissement de proximité issu de la loi n°2007-1223 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat	9
3.3. Autres ratios	11
3.4. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts.....	12
3.5. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du CoMoFi (actuellement codifié à l'article R.214-74)	13
3.6. Modification de la réglementation applicable	14
ARTICLE 4. COMMERCIALISATION.....	14
ARTICLE 5. PORTEURS DE PARTS	14
ARTICLE 6. DUREE	14
TITRE II - CONSTITUTION DU FONDS - PARTS DU FONDS - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS - SOUSCRIPTIONS - CESSIONS - RACHATS - REVENUS DU FONDS - DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'AVOIRS - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS - EVALUATION DU PORTEFEUILLE - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	14
ARTICLE 7. CONSTITUTION DU FONDS.....	14
ARTICLE 8. PARTS DU FONDS	15
8.1. Caractéristiques des parts.....	15
8.2. Nombre et valeurs d'origine des parts	15
ARTICLE 9. VARIATION DU NOMBRE DE PARTS.....	16
ARTICLE 10. SOUSCRIPTIONS DES PARTS.....	16
10.1. Début de la période de souscription	16
10.2. Fin des souscriptions.....	16
ARTICLE 11. CESSIONS	16
ARTICLE 12. RACHATS	17
12.1. Rachat à la demande des porteurs de parts.....	17
12.2. Rachat à l'initiative de la Société de Gestion	18
ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES REVENUS DU FONDS	18
ARTICLE 14. DISTRIBUTION DES AVOIRS DU FONDS.....	18
ARTICLE 15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS.....	19
ARTICLE 16. EVALUATION DU PORTEFEUILLE.....	20
16.1 Titres cotés.....	21
16-2. Titres non cotés	21
16.3. Evaluation des titres de créances négociables.....	22

16.4. OPCVM.....	22
ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS.....	22
TITRE III - SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE - AUTRES FRAIS - COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS.....	22
ARTICLE 18. SOCIETE DE GESTION.....	22
ARTICLE 19. DEPOSITAIRE.....	23
ARTICLE 20. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE PAR DELEGATION.....	23
ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	23
ARTICLE 22. AUTRES FRAIS.....	24
22.1 Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts.....	24
22.2 Frais d'investissement liés aux opérations réalisées et non réalisées.....	24
22.3 Frais de constitution.....	24
ARTICLE 23. COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS.....	25
TITRE IV EXERCICE - COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS.....	25
ARTICLE 24. EXERCICE.....	25
ARTICLE 25. COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS.....	25
TITRE V - FUSION – SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS.....	25
ARTICLE 26. AGREMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.....	26
ARTICLE 27. FUSION – SCISSION.....	26
ARTICLE 28. DISSOLUTION.....	26
ARTICLE 29. PRELIQUIDATION.....	26
29.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation.....	26
29.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation.....	26
ARTICLE 30. LIQUIDATION.....	27
TITRE VI - DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS.....	27
ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE.....	27
ARTICLE 32. CONTESTATIONS.....	27

LES ACTEURS

La catégorie de l'OPCVM :

Le FIP GENERATIONS ENTREPRENEURS 2 (ci-après le « **Fonds** ») est un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) de droit français régi par l'article L 214-41-1 du CoMoFi et ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

La société de Gestion :

Le Fonds est géré par la société IDINVEST PARTNERS, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 117 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 735 175 (ci-après la « **Société de Gestion** »).

Le dépositaire :

Le Dépositaire du Fonds est ODDO ET CIE, Société en Commandite par Actions au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12 Bd de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384 (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le gestionnaire administratif et comptable par délégation :

La gestion administrative et comptable a été déléguée par la Société de Gestion à Oddo et Cie, Société en Commandite par Actions au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384 et Banque agréée par le CECEI.

Le commissaire aux comptes :

Le commissaire aux Comptes du Fonds est le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, situé au 185, Avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »).

Le promoteur :

ODDO ET CIE, Société en Commandite par Actions au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384, agréée en tant que banque par le CECEI (ci-après le « **Promoteur** »).

TITRE I

DENOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, COMPOSITION DES ACTIFS, COMMERCIALISATION, PORTEURS DE PARTS, DUREE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **FIP GENERATIONS ENTREPRENEURS 2**

Le Fonds a été constitué à l'initiative de :

- Oddo Asset Management: 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris, d'une part,
- Oddo et Cie : 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris, d'autre part.

ARTICLE 2. ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds sera investi au moins à 60% dans des sociétés éligibles au quota des FIP. Le placement du solde de l'actif répondra à un objectif de diversification.

2.1 INVESTISSEMENTS DANS LES SOCIETES ELIGIBLES AU QUOTA DE PROXIMITE DE 60%

2.1.1 INVESTISSEMENTS DANS LES SOCIETES NON COTEES

i) Objectifs de gestion

Le Fonds constituera à hauteur de 60% minimum de son actif d'un portefeuille de participations minoritaires, et éventuellement majoritaires aux cotés de co-investisseurs, en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, émises par des sociétés non cotées ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Conformément à la réglementation, les titres de ces sociétés ne seront pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, le cas échéant, seront admis sur un tel marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les limites fixées à l'article 3 ci-après.

Ces sociétés seront des Petites et Moyennes Entreprises (ci-après les « **PME** ») (telles que définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises), à savoir des entreprises (I) employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et (III) qui sont indépendantes.

Le Fonds recherchera des prises de participation dans des PME industrielles, commerciales ou de services qui ont de fortes perspectives de croissance, et répondent aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3-2. Le Fonds pourra également prendre des participations dans des fonds communs de placement à risque et des actions de sociétés de capital risque pour au plus 10% de son actif.

En outre, pour être éligibles, ces entreprises devront exercer leur activité principalement dans la zone géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes (ci-après la « **Zone Géographique** »).

Conformément à la réglementation, le Fonds prendra des participations dans des PME qui ne pourront pas représenter plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant de l'actif net du Fonds.

ii) Stratégie d'investissement

Les secteurs d'investissement privilégiés par le fonds sont, entre autres: l'industrie, la distribution, la santé, les services ainsi que tous autres secteurs présentant des perspectives de développement significatives.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les secteurs d'investissement et la Zone Géographique sélectionnés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence, d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées.

Le Fonds interviendra principalement dans le cadre d'opérations de capital développement et capital transmission. Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque, et envisage une ou plusieurs participations dans des fonds commun de placement à risques et/ou des sociétés de capital-risque.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement qui ne dépassera pas 10% de l'actif du Fonds.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la réalisation de plus-values par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

La trésorerie disponible courante dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions sera investie au jour le jour en placements de trésorerie via tout type d'instruments financiers (type produits monétaire ou de taux) et, le cas échéant, en pensions livrées.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds pourra se trouver en position d'avoir recours à l'emprunt d'espèces (dans la limite de 10% de ses actifs) et à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ou des opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, afin de gérer sa trésorerie ou préserver ses intérêts.

Afin d'assurer le respect de la durée maximale du Fonds, le Fonds sera investi dans des entreprises non cotées ayant des horizons de sortie compatibles avec les engagements de liquidité, et ce potentiellement dès la sixième année et en tout état de cause avant la dixième année.

Ainsi, la durée maximale de la phase d'investissement initiale en titres non cotés (ci-après les « **Primo Investissements** ») sera de 4 années à compter de la constitution du Fonds. Des investissements complémentaires, notamment dans le cadre du suivi de ces Primo Investissements, pourront être réalisés sans limitation de durée. L'entrée en liquidation du Fonds pourra débuter à compter de la clôture du cinquième exercice et le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera en principe achevé vers la fin de la huitième année.

2.1.2 INVESTISSEMENTS DANS LES SOCIETES COTEES

i) Objectifs de gestion

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20 % maximum de l'actif en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, émis par des sociétés cotées qui remplissent les autres conditions d'éligibilité au quota de 60% dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières.

ii) Stratégie d'investissement

Pour la part de l'actif du Fonds investie en titres cotés, les domaines d'investissement privilégiés seront l'industrie, la distribution, la santé, les services ainsi que tous autres secteurs présentant des perspectives de développement significatives.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera orientée prioritairement vers des opérations d'investissement concernant des entreprises ayant de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits ou de services de qualité supérieure.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement qui ne dépassera pas 10% de l'actif du fonds.

2.2 L'ORIENTATION DE GESTION DES INVESTISSEMENTS HORS QUOTA DE PROXIMITE DE 60 %

. Elle sera investie de la manière suivante :

- pour une part significative en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée émises par des sociétés non cotées ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne et dont la principale activité est située en France, en dehors des régions mentionnées ci-dessus pour le calcul du quota de proximité de 60%.
- pour le solde dans des produits de taux ou monétaires, directement ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF.

La stratégie d'investissement menée sur cette fraction d'actif hors Quota de 60% vise une allocation diversifiée entre différentes valeurs. Cette allocation sera alors ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché.

Par ailleurs, le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou conditionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

2.3 PROFIL DE RISQUE

La nature du Fonds et la stratégie d'investissement mise en œuvre peuvent exposer les investisseurs aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité des titres du portefeuille :

Le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité.

Risque lié à l'évaluation des titres non cotés :

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché non réglementé d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

Risque lié à la sélection des entreprises :

Ce risque est lié à la sélection des entreprises non cotées, objets des investissements, qui repose sur l'étude de ces structures par l'équipe de gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les entreprises les plus performantes ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à évaluer le potentiel des investissements du Fonds. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque d'exploitation et de production :

Les coûts de maintenance et d'exploitation des sociétés dans lesquelles le fonds a investi peuvent se révéler plus importants qu'initialement envisagé et peuvent donc impacter négativement la rentabilité de la société. En outre, le potentiel énergétique d'un projet peut avoir été surestimé, les conditions climatiques réelles pouvant s'avérer moins bénéfiques qu'envisagées (moins d'ensoleillement, de vent, etc.). Enfin, la qualité des équipements (panneaux photovoltaïques, turbines, etc.) peut se révéler moins performante en terme de production au cours des années d'exploitation et avoir, ainsi, des conséquences négatives sur la rentabilité du projet. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité des actifs sous-jacents du Fonds :

La durée d'exploitation et de production d'énergie des sociétés dans lesquelles le Fonds va investir s'apprécie sur une durée nettement plus longue que la durée de vie du FIP. En conséquence, il ne peut être exclu qu'au terme de la durée de vie du Fonds ou en cas de liquidation et/ou pré liquidation, le Fonds ne puisse céder ses investissements au prix souhaité ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux :

Il sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds une fois les investissements relatifs au quota de proximité réalisés. La hausse des taux d'intérêt pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit

Le Fonds peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement dans des produits de taux. Ainsi, une défaillance ou une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur pourrait aboutir à une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions :

Il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions et titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés. En cas de baisse des actions, la valeur liquidative du Fonds baissera.

ARTICLE 3. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

3.1. CADRE GENERAL : LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du CoMoFi, l'actif doit être constitué, pour 50 % au moins (ci-après le « **Quota de 50%** »), de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du CoMoFi, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après les « **Entités OCDE** »). Ces droits ne sont retenus dans le quota qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota, à l'exclusion des droits dans d'autres Entités OCDE de même nature ;
- sont également éligibles au quota, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota de 50% pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe précédent.

b. Quotas fiscaux (article 163 *quinqui*ès B du Code Général des Impôts (ci-après le « CGI »))

(i) Pour permettre aux investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, outre les conditions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du CoMoFi, les titres pris en compte directement dans le quota de 50 % devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (activité commerciale, industrielle et artisanale) ; et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(ii)

(α) Sont également retenus, pour le calcul du Quota de 50 % les titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur état de résidence, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

(β) Sont également retenus, pour le calcul du Quota de 50 %, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.

(γ) Les titres mentionnés au (α) et au (β) ci-dessus sont retenus dans le Quota de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (α) et au (β), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(iii) Sont également retenus, pour le calcul du Quota de 50 %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 du CoMoFi à savoir, une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) (α) et au (ii) (β) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

c. Fiscalité des investisseurs personnes physiques

L'investisseur, personne physique, peut bénéficier de réductions d'impôts dont les conditions sont précisées dans une note relative au régime fiscal applicable au Fonds (ci-après la « **Note Fiscale** »).

L'investisseur devra vérifier les conditions d'application de ce régime fiscal en fonction de sa situation personnelle. Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds.

3.2. CADRE PARTICULIER : LE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE ISSU DE LA LOI N°2007-1223 EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT

a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du CoMoFi, l'actif d'un FIP doit être constitué, pour 60% au moins (ci-après le « **Quota de 60%** ») de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, telles que définies par le 1° de l'article L. 214-36 (à savoir les titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou de part de sociétés à responsabilité limitée ou de société dotées d'un statut équivalent dans leur état de résidence), émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui remplissent les conditions suivantes :

- (I) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
- (II) répondre à la définition des PME figurant à l'annexe I au Règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 à savoir, les PME (I) employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et (III) qui est une entreprise autonome telle que définie ci-après ;
- (III) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Est une "entreprise autonome" toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée

Sont des "entreprises partenaires" toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés, tel que défini ci-après, avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

Sont des "entreprises liées" les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe précédent, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe précédent, sont également considérées comme liées. Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

Hormis les cas visés au paragraphe ci-dessus relatif aux « entreprises partenaires » une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Pour l'application du critère d'éligibilité mentionné ci-dessus au (I), une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique, lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

- (A) Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
- a) Leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
 - b) Leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
 - c) Leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

(B) Soit ces établissements exercent au regard de deux des trois données économiques mentionnées au (A), une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

Pour l'application du critère d'éligibilité mentionné ci-dessus au (III), la condition de détention exclusive est satisfaite lorsque les titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité indiquées au (I) et (II) représentent 90 % de leur actif.

Ainsi, les parts ou titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés holding sont éligibles au Quota de 60 %, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la société holding a son siège social et sa direction effective dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- la société holding est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- la société holding exerce principalement son activité dans la zone géographique choisie par le fonds ; - la société holding répond à la définition communautaire des PME ;
- les actions ou parts émises par la société holding ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
- la société holding a pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au premier alinéa et aux a et b du 1 de l'article L. 214-41-1 du CoMoFi et qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières (c'est-à-dire que l'actif de la holding est représenté à hauteur de 90 % au moins en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs émis par des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 60 % ou en avances en compte courant à ces mêmes sociétés).

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de l'admission de ses titres ou droits à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ses titres ou droits continuent à être pris en compte pour le calcul du Quota de 60% pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe b ci-dessous.

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de sa liquidation judiciaire ou de l'annulation de ses titres ou droits sans contrepartie financière dans le cadre d'une liquidation amiable ou d'un « coup d'accordéon », ses titres ou droits annulés continuent à être pris en compte pour le calcul du Quota de 60% pendant une durée de cinq ans à compter de l'événement concerné.

Lorsque les titres ou droits inclus dans le quota de 60% sont cédés ou échangés contre des titres ou droits non éligibles, ils sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant 2 ans à compter de la cession ou de l'échange (ou jusqu'à la fin de la période de « lock up » si la durée de celle-ci est supérieure).

Le Quota de 60 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 octobre 2010, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

b. Critères d'éligibilité des sociétés cotées entrant dans le Quota de 60 % :

Conformément au 2 de l'article L. 214-41-1 du CoMoFi sont également éligibles au Quota de 60% dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 du CoMoFi, à savoir les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

c. Autres actifs éligibles au Quota de 60%

Sont éligibles au Quota de 60% les avances en compte courant telles que définies au a du 2° de l'article L. 214-36 du CoMoFi : dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota de 60 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce Quota de 60%.

Sont également pris en compte dans le calcul du Quota de 60 % dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR mentionnés à l'article L. 214-39 du CoMoFi et les actions de sociétés de capital-risque (SCR) régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ; (II) sans limite, les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone Géographique.

Sont également prises en compte dans le calcul du Quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone Géographique.

d. Conditions relatives à la détention du Fonds

Conformément au 3 de l'article L. 214-41-1 du CoMoFi, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- (I) à plus de 20 % par un même investisseur ;
- (II) à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- (III) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

e. Critères d'éligibilité aux réductions d'impôts

Les critères d'éligibilité aux réductions d'impôts sont définis dans la Note Fiscale.

3.3. AUTRES RATIOS

a. Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- pour 10 % au plus, en actions ou parts d'un OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- pour 10 % au plus, en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 10 % au plus, en titres ou droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du CoMoFi ;
- pour 10 % au plus, en droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du CoMoFi.

Ces ratios doivent être respectés par le Fonds au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

b. Ratio d'emprise

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du CoMoFi ;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM autre qu'un FCPR, un FCPI, un FIP ou une Entité OCDE.

3.4 PRINCIPES ET REGLES MIS EN PLACE POUR PRESERVER LES INTERETS DES PORTEURS DE PARTS

a. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère à la date de mise à jour du Règlement :

- 6 FIP (seul le FIP Ecoplanète 2010 n'a pas atteint la date à laquelle il doit atteindre son quota d'investissement de 80%) ; et
- 38 FCPI (dont 13 n'ont pas atteint la date à laquelle ils doivent atteindre leur quota d'investissement en Titres Eligibles, à savoir : FCPI Capital Croissance 3, FCPI Objectif Innovation Patrimoine 3, FCPI Allianz Eco Innovation 2, FCPI Objectif Innovation 4, FCPI Idinvest Flexible 2016, FCPI La Banque Postale Innovation 11, FCPI Capital Croissance 4, FCPI Objectif Innovation Patrimoine 4, Stratégie PME 2011, FCPI Idinvest Patrimoine, , FCPI Allianz Eco Innovation 3, FCPI Objectif Innovation 5 et FCPI Idinvest Croissance).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et ces FIP/FCPI afin de permettre à chacun de respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs de ces FIP ou FCPI en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

b. Les règles de co-investissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché.

- **Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du CoMoFi (actuellement codifié à l'article R.214-74)**

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des entreprises liées, à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes, notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

- **Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires**

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs entreprises ou structures d'investissements liées (au sens de l'article R.214-84 du CoMoFi) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que 2 experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

- **Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte**

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues au point « *Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code monétaire et financier* » ci-dessus. De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

c. Les transferts de participations

Si en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du CoMoFi (actuellement codifié à l'article R.214-74), l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

Tout autre transfert est effectué dans les conditions réglementaires.

d. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissements ou de leur société de gestion dans lesquels le Fonds a une participation, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Dans le cas où la Société de Gestion serait amenée à négocier avec une société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront :

- soit versés directement au Fonds,
- soit versés à la Société de Gestion, à la condition que leur montant net d'impôts soit déduit intégralement de sa rémunération annuelle visée à l'article 18 du Règlement.

3.5 PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES AU SENS DE L'ARTICLE R.214-84 DU COMOFI (ACTUELLEMENT CODIFIE A L'ARTICLE R.214-74)

Il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions, et introduction en bourse rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies à l'article 23 du Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir également en diminution des frais de gestion supportés par les porteurs de parts au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-84 du CoMoFi (actuellement codifié à l'article R. 214-74) au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;

pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

3.6 MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux porteurs de parts.

ARTICLE 4. COMMERCIALISATION

Le Fonds a été commercialisé par le Promoteur, auprès de sa clientèle privée ou auprès de la clientèle de son réseau de clients institutionnels, et par la Société de Gestion.

ARTICLE 5. PORTEURS DE PARTS

Sont autorisés à souscrire et à détenir des parts A du Fonds :

- Les personnes morales ;
- Les personnes physiques qui ne détiennent pas - à aucun moment pendant la durée du Fonds - plus de 10% des parts de celui-ci et ce, directement ou par personne interposée (au sens de l'article 92 D-3° du CGI) ; et
- Les fonds communs de placement, dans les limites de la réglementation applicable.

Toutefois en application du 3 de l'article L.214-41-1 du CoMoFi le Fonds ne peut être détenus

- (I) à plus de 20 % par un même investisseur ;
- (II) à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- (III) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

Sont autorisés à souscrire et à détenir des parts B du Fonds :

- la Société de Gestion et ses actionnaires directs ou indirects ;
- les membres de l'équipe de gestion (salariés ou non) et leurs héritiers ou ayants droit ;
- toute personne, physique ou morale, réalisant ou ayant réalisée des prestations de services liées à la gestion du Fonds ; et
- Oddo et Cie en tant que promoteur du Fonds .

ARTICLE 6. DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter du jour de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée visées à l'article 31 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion par période d'une année et au maximum 2 fois. Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts, du Dépositaire et de l'AMF.

TITRE II

CONSTITUTION DU FONDS - PARTS DU FONDS - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS - SOUSCRIPTIONS - CESSIONS - RACHATS - REVENUS DU FONDS - DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'AVOIRS - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS - EVALUATION DU PORTEFEUILLE - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

ARTICLE 7. CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros.

L'attestation de dépôt établie par le Dépositaire dès que le montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros est atteint, détermine la date de constitution du Fonds et précise le montant versé en espèces.

ARTICLE 8. PARTS DU FONDS

8.1. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les droits des porteurs de parts, copropriétaires de son actif, sont exprimés en millièmes de parts. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie. Les parts A et les parts B sont émises sous la forme nominative.

Les parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), majoré d'un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds (tels que définis ci-dessous).

Les parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds (tels que définis ci-dessous) non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

En conséquence, les parts B n'ont aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds, tant que les parts A n'auront pas été intégralement rachetées ou ne se seront pas vues attribuer, sous quelque forme que ce soit, un montant au moins égal à leur valeur nominale libérée, ni (ii) sur les Différences d'Estimation positives comptabilisées par le Fonds au-delà du montant de leur valeur nominale, les montants correspondant aux droits potentiels des parts B sur l'actif du Fonds sont extournés au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes « **Produits et Plus-Values Nets du Fonds** » désignent la somme :

- du montant des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PN Réalisés** ») ;
- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV Nettes Réalisées** ») ;
- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul (ci-après les « **Différences d'Estimation** »).

Les parts A et B seront servies lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- tout d'abord, les parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- puis, les parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
 - o le solde, s'il existe, sera réparti entre les parts A et B comme suit :
 - o à hauteur de 80 % dudit solde au profit des parts A ;
 - o à hauteur de 20 % dudit solde au profit des parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

8.2. NOMBRE ET VALEURS D'ORIGINE DES PARTS

La valeur nominale des parts est la suivante :

- 1 part A : 1.000 euros
- 1 part B : 2 euros

La souscription minimale sera de une (1) part A.

Il sera émis une (1) part B pour une (1) part A.

Les souscripteurs de parts B souscrivent en tout 0,2 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès que le nominal des parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

ARTICLE 9. VARIATION DU NOMBRE DE PARTS

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts B ou diminue du fait du rachat de parts A et B antérieurement souscrites.

Les rachats des parts à l'initiative du souscripteur sont suspendus si l'actif du Fonds est inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la dissolution du Fonds ou à l'une des formalités prévues à l'article 28 du Règlement.

ARTICLE 10. SOUSCRIPTIONS DES PARTS

10.1. DEBUT DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur nominale de la part telle que définie à l'article 8.2 du Règlement et sont reçues par le Dépositaire à compter de la date d'agrément du Fonds jusqu'au 13 juin 2008. Elles sont effectuées en numéraire et en millièmes de part sans que le montant de la souscription puisse être inférieur à mille (1.000) euros pour les parts A (droits d'entrée exclus) et deux (2) euros pour les parts B.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de cinquante (50) millions d'euros ; la souscription pourra être clôturée par anticipation avec un délai d'information préalable de 15 jours, si le montant des souscriptions dépasse cinquante (50) millions d'euros. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière au Dépositaire les souscriptions reçues pendant cette période.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription signé de l'investisseur. Les parts A et B sont intégralement libérées en numéraire au moment de leur souscription. Le versement de l'investisseur sera converti en parts du Fonds à compter du 15 mai 2008 et au plus tard le 14 juin 2008.

La Société de Gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % de ses parts.

Le prix de souscription des parts A est majoré au maximum de cinq (5) % nets de toutes taxes à titre de droits d'entrée acquis à la Société de Gestion et au distributeur.

10.2. FIN DES SOUSCRIPTIONS

Aucune souscription ne sera recueillie après le 14 juin 2008.

ARTICLE 11. CESSIONS

Les parts sont cessibles à tout moment.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux mentionnés à l'article 3.1.c et 3.2. e du Règlement sont conditionnés (ci-après la « Période d'Indisponibilité ») :

- s'agissant de l'impôt sur la fortune, à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ou
- s'agissant de l'impôt sur le revenu, à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription.

L'inobservation de cette Période d'Indisponibilité par le porteur de parts aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu ou la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux parts du Fonds.

Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs de parts et tiers. Toutefois, les parts B ne peuvent être cédées qu'après l'accord explicite de la Société de Gestion. Elles peuvent porter sur une fraction ou un nombre entier de parts.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire pouvant demander éventuellement au Dépositaire de lui fournir la dernière valeur liquidative du Fonds. Le Dépositaire doit être informé de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 20 du Règlement.

La Société de Gestion peut toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts dont la cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts dans le registre tenu à cet effet. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

En outre, les copropriétaires ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. Ils adressent leur demande au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant exécutées les premières.

Les offres de cession de parts A reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5% net de taxes du prix de cession.

Les offres de cession de parts B reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours.

Les offres de cession non exécutées au moment du calcul de la valeur liquidative deviennent des demandes de rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte.

Le promoteur et la Société de Gestion ne garantissent pas la contrepartie des offres de cession.

ARTICLE 12. RACHATS

12.1 RACHAT A LA DEMANDE DES PORTEURS DE PARTS

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de six ans et demi (6,5 ans) à compter de la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Période de Blocage** »).

En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit précipitaire tel que défini à l'article 8.1. du Règlement.

Au-delà de cette Période de Blocage, les rachats sont possibles à tout moment à moins que le Fonds ne soit entré en période de pré-liquidation, de liquidation ou de dissolution visées ci-après aux articles 28, 29 et 30 du Règlement pendant lesquelles aucune demande de rachat n'est possible.

Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts au dernier jour du semestre de la réception de la demande de rachat, calculée selon la méthode exposée à l'article 15 du Règlement, diminuée d'un droit de sortie, acquis au Fonds, égal à 4% TTC de la valeur liquidative en cas de rachat avant l'expiration de la Période de Blocage. Sont exonérés du droit de sortie les rachats intervenant au-delà de cette Période de Blocage. Ils sont réglés en numéraire.

Les demandes de rachat sont reçues par le Dépositaire qui règle les rachats dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds par la Société de Gestion. Toutefois, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé exceptionnellement sans pouvoir excéder un an après le dépôt de la demande de rachat.

Passé ce délai d'un an, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut provoquer la dissolution du Fonds.

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de Blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les conséquences fiscales éventuelles sont précisées dans la Note Fiscale. Il est néanmoins rappeler que la Période d'Indisponibilité correspond au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription en matière d'impôt sur la fortune et à une période de cinq ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'impôt sur le revenu.

Les demandes de rachat ci-dessus, accompagnées de leurs pièces justificatives, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une fraction ou un nombre entier de part.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-propriétaire(s) et l'(les)usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

12.2 RACHAT A L'INITIATIVE DE LA SOCIETE DE GESTION

A l'occasion d'une répartition d'actifs, la Société de Gestion pourra procéder à cette répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée seront réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- ce rachat collectif devra être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'article 8.1. ci-dessus ;
- en toute hypothèse, aucun rachat de parts B ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire et sans commission de rachat. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds par la Société de Gestion.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an.

ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES REVENUS DU FONDS

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du "coupon encaissé".

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus du Fonds durant la Période d'Indisponibilité. A l'issue de cette période, la Société de Gestion pourra procéder à des distributions de revenus au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité visé à l'article 8.1. du Règlement.

Les revenus pouvant être distribués par le Fonds comprennent les produits relatifs aux titres en portefeuille (intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Toute distribution de somme distribuable fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 25 du Règlement.

ARTICLE 14. DISTRIBUTION DES AVOIRS DU FONDS

14.1 La Société de Gestion ne procèdera à aucune distribution d'avoir avant l'expiration de la Période d'Indisponibilité visée aux articles 150-0 A III et 163 quinquies B I du CGI.

Après l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des avoirs du Fonds.

Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit précipitaire défini à l'article 8.1 du Règlement.

14.2 Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Les distributions de produits de cession / d'avoirs générés par chaque société du portefeuille se font au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité énoncé à l'article 8.1.c ci-dessus.

Toute distribution d'avoirs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 25 du Règlement.

ARTICLE 15. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

15.1 Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois le 31 octobre 2008. Le porteur de parts doit être informé de ce que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

La valeur liquidative des parts est établie de façon semestrielle le dernier jour des mois de mars et de septembre. La Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir les valeurs liquidatives des parts A et B à des périodicités plus fréquentes.

La valeur liquidative des parts A et B est calculée en euro.

Le montant de la valeur liquidative des parts A et B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage chez la Société de Gestion ou le Dépositaire ou de communication dans la presse et communiquée à l'AMF et à tout porteur de parts à sa demande.

15.2 La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA, MB, RA et RB ci-dessous définis, ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande du porteur.

Soit :

ANF : la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 16 ci-dessous, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

MA : le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble de ces parts depuis leur souscription ;
MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

MB : le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble de ces parts depuis leur souscription ;
MB est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

PNPV : le montant total des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.
PNPV peut être négatif.

SDEP : le montant positif des Différences d'Estimation inclus dans le solde des PNPV non affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

PNPV

réalisés : le montant des Produits et Plus-Values Nets effectivement réalisés par le Fonds (hors Différences d'Estimations).

TD : le montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

AHPB : la somme de : $MA + MB + \text{PNPV} - \text{TD}$.

PBL : le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds.

15.2.1 - Tant que MA n'est pas égal ou réputé égal à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [ANF].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : 0.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieure ou égale à [MA] :
PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieure à [MA], mais inférieure ou égale à [MA + MB] :
PBL est égal à : [AHPB - MA] ;
- si AHPB est supérieure à [MA + MB],
PBL est égal à : [MB + 20% (AHPB - MA - MB)].

15.2.2 - Lorsque MA est égal ou réputé égal à zéro :

a) si AHPB est inférieure ou égale à [MB] :
PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : 0.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : [ANF].

b) si AHPB est supérieure à [MB] :
PBL est égal à : [20% SDEP],

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
 $80\% (\text{ANF} + 20\% \text{ SDEP} - [\text{MB}])$
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à :
 $\text{MB} + 20\% (\text{ANF} - 80\% \text{ SDEP} - [\text{MB}])$

Dans tous les cas, la valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

ARTICLE 16. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'article 15 du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre (en mars et septembre). Cette évaluation est certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

L'évaluation du portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative, au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts les décotes éventuellement pratiquées et en exposera les raisons.

L'actif du Fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessous, les comptes courants, les liquidités et les montants investis à court terme.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes correspondant aux indications de valorisation préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement, mis à jour en septembre 2009, de la *European Venture Capital Association* (EVCA) et par l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC) et la *British Venture Capital Association* (BVCA).

16.1 TITRES COTES

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

a. Titres négociés sur un marché réglementé

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués sur la base du cours d'ouverture constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du cours d'ouverture constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du cours d'ouverture au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque (i) le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit, (ii) lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

b. Titres négociés sur un marché non réglementé (marché OTC)

Ces titres sont évalués sur la base du cours d'ouverture pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté, à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

16-2. TITRES NON COTES

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("*fair market value*").

La Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :

- (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement depuis moins de douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;
- (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :
 - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
 - méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
 - méthode d'évaluation par références sectorielles.

Afin de déterminer sa Juste Valeur, la Société de Gestion appliquera à la valeur de l'investissement calculée par l'une des méthodes ci-dessus, lorsque cela est nécessaire, une décote de négociabilité appropriée, déterminée en fonction des circonstances particulières et généralement comprise dans une fourchette de 10% à 30% (par paliers de 5%).

- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- d) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 25 %, ou de 5% si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des ajustements dans l'évaluation des titres non cotés pourront être effectués à l'initiative de la Société de Gestion sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds, dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

16.3. EVALUATION DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...), cette méthode doit être écartée.

16.4. OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement (FCP) et d'OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds dont l'étendue résulte de l'application des règles de détermination de la valeur liquidative des parts qu'il détient.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des porteurs de parts et selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

TITRE III

SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE - AUTRES FRAIS - COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS

ARTICLE 18. SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 du Règlement. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements et représente le Fonds à l'égard des tiers et dispose du pouvoir d'ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Par ailleurs, La Société de Gestion peut se faire assister de tout tiers, expert ou conseil, dans l'exercice de sa mission.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du Fonds, précise la valeur liquidative de chaque catégorie de parts et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

La Commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion est de 3,4% maximum nets de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

La Commission de gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds.

Cette Commission de gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la valeur liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion à la fin de chaque exercice.

La Société de Gestion et le distributeur perçoivent également les droits d'entrée prévus à l'article 10 du Règlement et les frais de cession prévus à l'article 11.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

ARTICLE 19. DEPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion, assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire devra procéder au contrôle de l'inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif et la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds sur ordre de la Société de Gestion.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du Règlement. Il doit prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il doit saisir l'AMF et informer le Commissaire aux Comptes.

Une commission annuelle de 0,20 % TTC maximum de l'actif net du Fonds, payée directement par le Fonds sera versée au Dépositaire.

La commission du Dépositaire est perçue semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de ce semestre.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

ARTICLE 20. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE PAR DELEGATION

La gestion administrative et comptable a été déléguée par la Société de Gestion à Oddo et Cie, Société en Commandite par Actions au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384 et Banque agréée par le CECEI.

Le délégataire s'assurera, conformément aux termes du contrat de gestion administrative et comptable conclu avec la Société de Gestion, d'une part, de tenir la comptabilité et de calculer une valeur liquidative pour le Fonds conformément aux règles comptables applicables et conformément aux règles d'évaluation précisées dans ce règlement et des modalités définies par la Société de Gestion et, d'autre part, d'assurer la gestion administrative du Fonds.

ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion, après avis de l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et à l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est **Deloitte & Associés**, situé au 185, Avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Jean-Marc LECAT.

Le Fonds supportera les honoraires du Commissaire aux Comptes. Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés en accord avec la Société de Gestion et sont à la charge du Fonds. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes à la Société de Gestion qui les refacture au Fonds.

Les honoraires sont fixés à un maximum de 11.000 euros TTC par exercice comptable pour des diligences courantes (hors débours divers).

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront perçus semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de l'exercice.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, les honoraires du Commissaire aux Comptes seront calculés *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

ARTICLE 22. AUTRES FRAIS

22.1 FRAIS RELATIFS AUX OBLIGATIONS LEGALES DU FONDS, NOTAMMENT ADMINISTRATIVES, COMPTABLES ET DE COMMUNICATION AVEC LES PORTEURS DE PARTS

Ces frais comprennent essentiellement des frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Fonds, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,25 % TTC de l'actif net du Fonds par an, avec un minimum de 25.000 euros TTC par an.

22.2 FRAIS D'INVESTISSEMENT LIES AUX OPERATIONS REALISEES ET NON REALISEES

Le Fonds supportera :

- Les frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres et de désinvestissements n'ayant pas été suivies d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification.

Les frais liés aux investissements et aux désinvestissements. Ils comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études, d'audits et de qualification, les frais d'assurance du portefeuille de participations non cotées et les frais d'actes et de contentieux engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou des cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI. La Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement.

Les primes dues au titre des contrats d'assurance couvrant l'éventuelle responsabilité des personnes chargées de veiller sur les participations du Fonds dans les sociétés du portefeuille, notamment en qualité d'administrateurs et/ou de mandataires sociaux de ces sociétés.

Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds. Ils sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements. Le montant net annuel de ces frais ne pourra dépasser 0,5 % TTC maximum de l'actif net du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion a avancé ces frais, leur remboursement sera effectué trimestriellement.

22.3 FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1 % TTC maximum du montant total des souscriptions des parts A du Fonds.

Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

ARTICLE 23. COMMISSIONS PERÇUES PAR LE FONDS

L'ensemble des commissions facturées par la Société de Gestion à des tiers au titre des investissements viendront en diminution des commissions de gestion perçues par la Société de Gestion. Ces commissions comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive les commissions de syndication et de montage.

Les diminutions de commission de gestion seront réparties au prorata des co-investissements, le cas échéant.

TITRE IV EXERCICE - COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 24. EXERCICE

Du premier exercice au troisième exercice inclus, la durée de l'exercice social est de douze (12) mois, du 1er jour de novembre de l'année N au dernier jour calendaire du mois d'octobre année N+1.

Par exception,

- le premier exercice débutera à la Date de Constitution du Fonds (soit la date figurant sur l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire) et s'achèvera le 31 octobre 2009.
- le quatrième exercice débutera le 1^{er} novembre 2011 et s'achèvera le 30 septembre 2012.

A compter du cinquième exercice, la durée de l'exercice social est de douze (12) mois, du 1er jour d'avril année N au dernier jour calendaire du mois de mars année N+1.

Par exception, le cinquième exercice débutera le 1^{er} octobre 2012 et s'achèvera le 31 mars 2013.

Le dernier exercice social se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

ARTICLE 25. COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

Ces documents sont tenus gracieusement à la disposition des investisseurs qui en font la demande, dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres et de l'exercice social pour la composition de l'actif net du Fonds et dans un délai maximal de trois mois et demi pour le rapport annuel.

La composition de l'Actif Net du Fonds est établie le dernier jour du semestre par la Société de Gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité et de l'exactitude du Commissaire aux Comptes.

Le rapport annuel est arrêté au dernier jour de l'exercice. Il contient chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporte la certification donnée par le Commissaire aux Comptes. Il contient également le rapport de gestion qui comprend les informations suivantes :

les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

l'inventaire de l'actif ;

un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du FIP (la politique de gestion, la répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise qui lui est liée, les projets d'investissements, les montants distribués) ;

- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par La Société de Gestion ou une entreprise qui lui est liée, le rapport indiquant leur identité ainsi que le montant global facturé ;

un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;

- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion directs et indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM pour la fraction d'actif hors Quota de 60% ;

les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

les raisons de tout changement de méthodes de valorisation et leurs motifs.

TITRE V

FUSION – SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 26. AGREMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'AMF.

ARTICLE 27. FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut apporter par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs fonds à un autre fonds existant ou en création, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à deux ou plusieurs fonds, existants ou en création.

Ces opérations ont notamment pour vocation de faciliter la liquidité des actifs en fin de vie du Fonds, au-delà de la Période d'Indisponibilité.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été informés par la Société de Gestion et donnent lieu à délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues dans le ou les fonds par chaque porteur.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 6 du Règlement. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, après information des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 Euros à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;

en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FIP en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissous si le Dépositaire et les investisseurs décident de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle Société de Gestion qui recueille l'agrément de l'AMF et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle Société de Gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion ;

(d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 Euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 29. PRELIQUIDATION

29.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRELIQUIDATION

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel La Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de préliquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ; ou
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

29.2 CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRELIQUIDATION

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 60 % peut ne plus être respecté. Pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-84 du CoMoFi (actuellement codifié au R.214-74), céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 60 % si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ou des parts ou actions dans des FCPR ou des SCR.
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota de 60% et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés et le Fonds ne peut plus accepter de demandes de rachat par les porteurs de parts dans le cadre de l'article 12 du Règlement.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 18 du Règlement. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout porteur de parts. Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits. Le Fonds ne peut plus accepter de demandes de rachat par les porteurs de parts dans le cadre de l'article 12 du Règlement.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI **DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS**

ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE

Le Droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire sont du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 7 mars 2008

Date d'édition du règlement : 21 décembre 2012